



POLITIQUE DE MEILLEURE SÉLECTION

CREDIT MUTUEL ARKEA

Avril 2025

Sommaire

1. Champ d'application

- 1.1. Clients concernés
- 1.2. Services d'investissement concernés
- 1.3. Instruments financiers concernés
- 1.4. Lieux d'exécution

2. Critères de sélection des Prestataires

3. Facteurs et Critères de Meilleure Exécution

4. Instructions spécifiques du Client

5. Sélection des lieux d'exécution

6. Exécution d'un ordre en dehors d'une Plate-forme de Négociation

7. Surveillance et réexamen de la Politique de Meilleure Sélection

Annexe 1 – Glossaire

Annexe 2 - Liste des Prestataires sélectionnés par la Banque

Annexe 3 – Information sur les lieux d'exécution

Annexe 4 – Modalités autorisées par lieu d'exécution

Préambule

La présente Politique de meilleure sélection (la « Politique de Meilleure Sélection ») est appliquée par le Crédit Mutuel Arkéa¹ et par les Caisses de Crédit Mutuel (CCM) affiliées aux fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, et du Crédit Mutuel du Sud-Ouest (conjointement désignés la « Banque »). Les CCM bénéficient de l'agrément collectif du Crédit Mutuel Arkéa en qualité de prestataire de services d'investissement pour fournir notamment les services suivants :

- Réception et transmission d'ordres pour compte de tiers
- Exécution d'ordres pour compte de tiers
- Gestion de portefeuille pour compte de tiers
- Conseil en investissement

Dans le cadre de son service de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers (« RTO »), la Banque n'exécute pas directement les ordres qu'elle reçoit de ses Clients. L'exécution de ces ordres est confiée à des Prestataires au sein ou hors du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque, pour son activité de RTO, met en œuvre toutes les mesures suffisantes permettant de sélectionner un ou plusieurs prestataires afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients ("ci-après les "Prestataires").

Le présent document informe les Clients sur les mesures que la Banque met en œuvre pour se conformer à l'obligation ci-dessus.

Les termes portant une majuscule et non définis dans la présente politique ont le sens qui leur est donné [par la Directive MIF 2 / dans le Glossaire en Annexe 1 des présentes].

1. Champ d'application

1.1. Clients concernés

La présente Politique de Meilleure Sélection s'applique aux Clients Non-Professionnels et Professionnels tels que définis par la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (Directive dite « MIF 2 »²), pour les ordres passés par ces derniers qui sont exécutés sur les Marchés Réglementés, les Systèmes Multilatéraux de Négociation (MTF) ou les Systèmes Organisés de Négociation (OTF) (ensemble, les "Plate-formes de Négociation").

1.2. Services d'investissement concernés

La présente Politique s'applique au service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers proposé par la Banque à ses Clients.

1.3. Instruments financiers concernés

Les instruments financiers concernés par la Politique de Meilleure Sélection sont ceux définis à l'article L.211-1 du Code monétaire et financier à savoir :

- les titres financiers (les titres de capital émis par les sociétés par actions, les titres de créance, les parts ou actions d'organismes de placement collectif) ;
- les contrats financiers, également dénommés "instruments financiers à terme" (notamment contrat d'option, contrat à terme ferme, contrat d'échange, accord de taux futur et tous autres contrats à terme relatifs à des instruments financiers, des devises, des taux d'intérêt).

Il est précisé que les ordres sur des parts ou actions d'organismes de placement collectif qui ne sont pas admises à la négociation sur les Plate-formes de Négociation (OPCVM, FIA dont FIP, FCPI, SCPI, GFI...) sont transmis pour exécution :

¹ Crédit Mutuel ARKEA, Société Anonyme coopérative de crédit à capital variable et de courtage d'assurance, dont le siège social est situé 1 rue Louis Lichou, 29480 LE RELECQ KERHUON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 775 557 018, agréée en tant qu'établissement de crédit et prestataire de services d'investissement par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sous le numéro 15589.

² Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

- soit aux centralisateurs de la collecte auxquels recourent les sociétés de gestion de portefeuille qui gèrent ces organismes lorsque ces titres sont admis chez un dépositaire central (titres dits "au porteur"),
- soit directement à ces sociétés de gestion de portefeuille dans le cas contraire (titres dits "au nominatif").

La Banque veille, en toutes circonstances, à prendre les mesures visant à agir au mieux des intérêts de ses Clients, compte tenu des caractéristiques de l'ordre.

1.4. Lieux d'exécution

La liste des lieux d'exécution possibles par catégorie d'instrument financier figure en Annexe 3. Par lieux d'exécution, il convient d'entendre toute Plate-forme de Négociation telle que définie en Annexe 1.

Les ordres des Clients sont dirigés vers les Plate-formes de Négociation listées en Annexe 3, sauf instruction contraire spécifique des Clients.

Les Prestataires sélectionnés par la Banque exécutent directement les ordres des Clients sur les Marchés Réglementés dont ils sont membres. Lorsque le Prestataire sélectionné n'est pas membre d'une Plate-forme de Négociation, il recourt à des brokers pour l'exécution des ordres. La liste des brokers retenus par les Prestataires est précisée dans la Politique de meilleure exécution et de sélection de chaque Prestataire.

2. Critères de sélection des Prestataires

La Banque sélectionne des Prestataires qui permettent de satisfaire aux obligations de meilleure exécution (au sens de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier) vis-à-vis des Clients. Les Prestataires sélectionnés ont l'obligation de mettre en place une Politique de meilleure exécution afin de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le client final compte tenu des facteurs et critères de meilleure exécution listés ci-après (voir l'article «*Facteurs et critères de meilleure exécution*»).

La sélection des Prestataires s'apprécie notamment au regard des éléments suivants :

- la situation financière, la réputation et les sanctions éventuelles (risques associés au Prestataire),
- un coût négocié et maîtrisé, sans augmentation significative depuis le démarrage de la prestation,
- une relation dans la durée, dont la qualité d'exécution a été démontrée par le passé, et qui fait l'objet d'une évaluation régulière,
- la fiabilité et la proximité des systèmes d'information favorisant les échanges, la prise en charge des incidents potentiels et la continuité d'activité,
- la qualité de l'acheminement et de l'exécution des ordres sur les lieux d'exécution,

La liste des Prestataires sélectionnés par la Banque figure en Annexe 2.

En complément des services offerts par les marchés réglementés auxquels ils permettent l'accès, les Prestataires sélectionnés ont souscrit au service « Retail Trading Facility » (Best of Book) ouvert à un sous-ensemble de valeurs négociables dans le carnet d'ordre central d'Euronext. La Banque a fait le choix d'utiliser ce service qui vise à améliorer les conditions de négociation des clients (notamment le prix et la rapidité).

Les Prestataires sélectionnés rendent également accessible à la Banque la Plate-forme de Négociation paneuropéenne Equiduct opérée par Borse Berlin. Ce marché réglementé assure la cotation d'un sous-ensemble des valeurs cotées sur Euronext.

La qualité de l'exécution offerte par ces Prestataires est régulièrement évaluée afin d'assurer une continuité en matière de qualité de service. Dans le cadre du suivi de la prestation, la Banque s'appuie sur les reportings de ses Prestataires ainsi que sur les contrôles réalisés dans le cadre du suivi de la prestation afin d'apprécier le respect des exigences liées à la Meilleure Sélection. Elle s'assure également de la bonne prise en charge des incidents qui pourraient survenir dans le cadre de la prestation fournie.

3. Facteurs et Critères de Meilleure Exécution

Les Prestataires sélectionnés par la Banque prennent toutes les mesures suffisantes pour obtenir la Meilleure Exécution dans le cadre de leurs obligations et en application de leur propre Politique de meilleure sélection et de meilleure exécution.

Ils utilisent les critères ci-après pour déterminer la meilleure exécution possible pour le client final :

- le prix (ou cours d'exécution),
- le coût de la transaction (exécution, compensation et règlement-livraison),
- la rapidité d'exécution,
- la liquidité du lieu d'exécution,
- la probabilité d'exécution et de règlement,
- la taille et la nature de l'ordre.

Pour sélectionner le lieu d'exécution, ils peuvent également tenir compte de la diversité des lieux d'exécution proposés et de la robustesse de l'algorithme de sélection des lieux d'exécution.

Lorsque le Prestataire exécute un ordre pour le compte d'un Client Non Professionnel, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total.

Selon le type d'instrument financier concerné, le coût total peut également être le principal critère analysé pour contrôler la meilleure exécution des ordres exécutés pour le compte d'un Client Professionnel.

Le coût total de la transaction est le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution, qui incluent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement-livraison et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

Chaque Prestataire avec qui la Banque a contractualisé, s'est engagé à appliquer et respecter les textes applicables en matière de Meilleure Exécution, au travers d'une Politique de Meilleure Exécution et/ou d'une Politique de Meilleure Sélection. Il est précisé que ces Politiques et leurs mises à jour sont transmises à la Banque.

4. Instructions spécifiques du Client

En cas d'instruction spécifique donnée par un Client, qui peut résulter de la mention expresse du lieu d'exécution ou d'une modalité propre à l'ordre (portant sur le cours ou le type d'ordre), la Banque pourra ne pas être en mesure d'obtenir la meilleure exécution de l'ordre. Sous réserve des dispositions ci-après, la seule obligation de la Banque consiste ainsi à transmettre cet ordre, dans les meilleurs délais, conformément aux instructions du Client.

Toutefois, lorsque l'instruction spécifique du Client ne couvre qu'une partie ou un aspect de l'ordre, la Banque reste redevable de son obligation de meilleure sélection pour toute autre partie ou tout autre aspect de l'ordre non couvert par ces instructions.

Dès lors que la notion de meilleure exécution n'est pas expressément mentionnée par le Client, il s'agit d'une instruction spécifique.

Dans la mesure où les ordres des Clients sont exécutés sur des Marchés Réglementés, des Systèmes Multilatéraux de Négociation ou des Systèmes Organisés de Négociation, il est précisé que les ordres préalablement admis relatifs à des opérations de gré à gré reposeront toujours sur une instruction spécifique et seront donc exclus du périmètre de la Meilleure Sélection.

5. Sélection des lieux d'exécution

A défaut d'instruction spécifique des Clients, le choix du lieu d'exécution des ordres des Clients est réalisé par le Prestataire sélectionné conformément à sa Politique de meilleure exécution. Les lieux d'exécution sont

notamment les Marchés Réglementés français ou non et le système multilatéral de négociation (SMN) paneuropéen dénommé Equiduct, segment de marché de Börse Berlin.

La liste des lieux d'exécution est détaillée en annexe 3 à la présente Politique de Meilleure Sélection.

6. Exécution d'un ordre en dehors d'une Plate-forme de Négociation

L'exécution d'un ordre peut ne pas être possible sur une Plate-forme de Négociation en raison du type d'instrument financier concerné, au regard notamment de sa liquidité ou pour un ordre de grande taille. Dans ce cas, les Prestataires sélectionnés pourront être amenés à exécuter les ordres transmis par les Clients en dehors d'une Plate-forme de Négociation.

Par ailleurs, le Client peut solliciter par une instruction spécifique l'exécution d'un ordre en dehors d'une Plate-forme de Négociation.

La Banque attire l'attention de ses Clients sur les conséquences liées à l'exécution d'un ordre en dehors d'un Marché Réglementé, d'un Système Multilatéral de Négociation ou d'un Système Organisé de Négociation. Les transactions exécutées de gré à gré présentent des risques différents de celles exécutées sur des marchés réglementés, essentiellement liés au risque de défaillance de la contrepartie en l'absence de carnet d'ordres public. Un complément d'informations sur les conséquences de ce mode d'exécution peut être communiqué au Client à sa demande.

7. Surveillance et réexamen de la Politique de Meilleure Sélection

La Banque met en œuvre un dispositif de surveillance qui repose notamment sur :

- le suivi des incidents avec les Prestataires,
- le Comité de Suivi de la Prestation,
- le suivi des réclamations Clients,
- la qualité de la transmission des ordres au Prestataire,
- la qualité d'exécution des Prestataires sélectionnés,

Par ailleurs, la Banque réexamine annuellement sa Politique de Meilleure Sélection, ainsi qu'à l'occasion de toute modification substantielle pouvant affecter la capacité des Prestataires dans l'exécution des ordres. Ce réexamen annuel repose sur :

- la communication des Politiques de Meilleure Exécution et/ou Sélection des Prestataires sélectionnés et de leurs mises à jour,
- les incidents,
- les reportings des Prestataires,
- les changements significatifs intervenus.

Les modifications apportées à la Politique sont communiquées au Client sur le site internet de la Banque³.

Conformément à la réglementation MIF, la Banque publie chaque année sur son site internet³, pour chaque catégorie d'instruments financiers, le classement des Prestataires auxquels les ordres des Clients sont transmis (communément appelé "reporting Top 5 Broker"). Ce classement est établi sur la base des volumes de négociation transmis aux Prestataires au cours de l'année précédente. Cette obligation réglementaire étant amenée à être supprimée, la Banque a en conséquence cessé de publier ce reporting à compter de la déclaration de l'ESMA du 13 février 2024.

À la demande raisonnable d'un Client ou d'un Client potentiel, la Banque lui fournit des informations sur les Prestataires auprès desquels des ordres sont passés ou auxquels elle transmet des ordres pour exécution.

³ Sur le site internet de chaque fédération affiliée au Crédit Mutuel ARKEA.

Chambre de compensation

La chaîne de traitement des titres comprend trois étapes :

- la négociation
- la compensation
- le règlement livraison

Après avoir été négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, les titres faisant l'objet d'une transaction sont traités par les infrastructures post-marchés :

- chambre de compensation
- système de règlement-livraison

La chambre de compensation calcule pour chaque opérateur une position nette et intervient en tant que contrepartie centrale unique du vendeur et de l'acheteur.

Client professionnel

Désigne un Client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus.

Client non professionnel

Cette catégorie comprend, par défaut, les autres Clients qui n'entrent pas dans l'une ou l'autre des catégories précitées. Il s'agit des clients qui bénéficient du plus haut niveau de protection conformément à la réglementation.

Dépositaire central

La fonction de règlement-livraison constitue la dernière étape du processus de traitement des titres. Celle-ci se traduit par le dénouement des engagements réciproques de l'acheteur et du vendeur et la passation des écritures en compte assurant la livraison des titres à l'acheteur et, en contrepartie, le versement des fonds correspondants au vendeur.

DVP (Delivery Versus Payment) / RVP (Receive Versus Payment)

Dans le cadre du dénouement d'une transaction de titres, ce terme désigne l'échange simultané et indissociable des titres et de leur paiement.

Exécution d'ordres pour le compte de tiers

Désigne le service d'investissement fourni en vue de conclure des accords d'achat, de souscription ou de vente portant sur un ou plusieurs Instruments Financiers pour le compte du Client.

Marchés réglementés

Désigne un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes.

Meilleure Exécution

Obligation pesant sur les Prestataires de Services d'Investissement (PSI) qui doivent prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres de leurs Clients, le meilleur résultat possible compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre. Néanmoins, chaque fois qu'il existe une instruction spécifique donnée par les Clients, les Prestataires exécutent l'ordre en suivant cette instruction sans être alors tenus d'obtenir la meilleure exécution sur la partie spécifique de l'instruction.

Ordre de bourse (actions)

Opération qui consiste à transmettre un ordre d'achat ou de vente sur un marché financier. L'ordre est passé par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement. Le carnet d'ordres recueille l'ensemble des ordres d'achat ou de vente d'une action et permet ainsi de fixer le prix de l'action. Il existe différents types d'ordres : ordre à cours limité, ordre à la meilleure limite, ordre au marché (ou à tout prix), ordre à seuil de déclenchement (ou ordre stop) ou à plage de déclenchement.

Ordre de bourse à cours limité

Concerne l'achat et la vente de titres (actions, ETF...). Pour obtenir le meilleur prix lors d'une transaction boursière, l'investisseur fixe le prix maximal qu'il est prêt à payer en cas d'ordre d'achat, ou le prix minimal qu'il compte retirer en cas d'ordre de vente.

Si le prix minimal ou le prix maximal n'est pas atteint pendant la durée de validité de l'ordre, celui-ci est automatiquement annulé.

Ordre de bourse à déclenchement

Concerne l'achat et la vente de titres (actions, ETF...). Ce type d'ordre permet aux investisseurs de définir le prix à partir duquel l'achat ou la vente se fera. Il existe deux types d'ordre « à déclenchement » :

- l'ordre « à seuil de déclenchement » ; l'achat ou la vente « au marché » est déclenché dès lors que le prix fixé par l'investisseur est atteint ;
- l'ordre « à plage de déclenchement » ; l'achat ou la vente « à cours limité » est déclenché dès lors que le prix maximal ou le prix minimal fixé par l'investisseur est atteint à la hausse ou à la baisse. Il faut donc indiquer 2 prix dans ce type d'ordre : un prix minimal et un prix maximal. Si le prix minimal et/ou le prix maximal n'est pas atteint pendant la durée de validité de l'ordre, celui-ci est automatiquement annulé.

Ordre de bourse à la meilleure limite

Concerne l'achat et la vente de titres (actions, ETF...). Ce type d'ordre n'est assorti d'aucune indication de prix. A l'ouverture de la séance de la Bourse, il est transformé en ordre à cours limité, avec comme limite le prix d'ouverture. Pendant la séance, il devient un ordre à cours limité au prix de la meilleure offre (ordre d'achat) ou de la meilleure demande (ordre de vente).

Ordre de bourse au marché

Concerne l'achat et la vente de titres (actions, ETF...). Ce type d'ordre consiste à vendre ou à acheter sans limite de prix, dans la limite des quantités disponibles. Il est prioritaire sur autres types d'ordres et est exécuté immédiatement, sous réserve de trouver un acheteur ou un vendeur. Il est exécuté au cours d'ouverture pour les ordres passés avant l'ouverture de la séance de bourse.

Ordre soignant

Désigne un ordre qui nécessite un traitement spécifique par un négociateur par exemple en raison de sa taille.

Ordre passif

Désigne un ordre, inscrit dans le carnet d'ordres, qui apporte de la liquidité. Cet ordre attend dans le carnet d'ordres de trouver une contrepartie.

Ordre agressif

Désigne un ordre, inscrit dans le carnet d'ordres, qui absorbe de la liquidité. Cet ordre donne immédiatement lieu à une transaction en acceptant le prix proposé par une contrepartie dans le carnet d'ordres, et vient donc réduire la quantité de titres disponibles à l'instant dans le carnet d'ordres.

Ordre dirigé

Désigne un ordre pour lequel le client a spécifié par avance la Plate-forme de Négociation.

Plate-formes de Négociation

Désigne un marché réglementé, un MTF ou un OTF.

Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers

.....
Désigne le service d'investissement qui consiste à conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers ou sur une ou plusieurs unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement, pour le compte d'un tiers.

Straight Through Processing (STP)

.....
Fait référence à l'ensemble des procédures de traitement totalement automatisées des transactions. Les différentes opérations bénéficiant du principe du STP sont traitées sans rupture de flux et n'ont donc pas à être ressaisies, ce qui permet de raccourcir les délais de réalisation des transactions.

Systèmes Multilatéraux de Négociation (MTF)

.....
Désigne un système multilatéral qui assure la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, de manière à conclure des transactions sur ces instruments.

Systèmes Organisés de Négociation (OTF)

.....
Désigne un système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats.

Annexe 2 - liste des Prestataires sélectionnés par la Banque

Dans le cadre de notre Politique de Meilleure Sélection, nous avons sélectionné les Prestataires suivants pour exécuter les ordres de nos Clients :

- **ProCapital**, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le siège social est situé Tour Ariane 5, place de la Pyramide, 92 088 La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 428 677 900.

ProCapital a reçu l'agrément en qualité d'entreprise d'investissement de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). La liste des services d'investissement pour lesquels ProCapital est agréée est consultable sur le site internet de l'ACPR ou en contactant l'ACPR par courrier – Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - Direction des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation, 75436 Paris Cedex 09.

ProCapital est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) en ce qui concerne le respect des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables en tant que prestataire de services d'investissement.

Nous avons sélectionné à titre principal ProCapital pour l'exécution des ordres de nos Clients pour les titres financiers et les instruments financiers à terme admis à la négociation sur une Plate-forme de Négociation. Les opérations sur instruments financiers à terme de gré à gré sont exécutées par Crédit Mutuel Arkéa (voir ci-dessous). Nous adressons prioritairement les ordres à ProCapital considérant que cette dernière nous permet d'obtenir la meilleure exécution pour nos Clients.

ProCapital est une filiale de Crédit Mutuel Arkéa. Conformément à la réglementation applicable, nous pouvons sélectionner un Prestataire qui appartient au même groupe à condition que ce choix permette d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Client et d'agir au mieux de ses intérêts. A cet effet, nous mettons en œuvre un dispositif de contrôle de la qualité d'exécution de nos Prestataires afin de nous assurer que ces derniers répondent aux critères et facteurs de meilleure sélection.

La Politique de meilleure exécution de ProCapital est disponible à l'adresse suivante : <https://www.procapital.fr/informations-reglementaires>.

- **Oddo BHF SCA**, Société en commandite par actions, dont le siège social est situé 12 Boulevard de la Madeleine, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 652 027 384.

Oddo BHF SCA a reçu l'agrément en qualité de banque de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). La liste des services d'investissement pour lesquels Oddo BHF SCA est agréée est consultable sur le site internet de l'ACPR ou en contactant l'ACPR par courrier - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - Direction des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation, 75436 Paris Cedex 09.

Oddo BHF SCA est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) en ce qui concerne le respect des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables en tant qu'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement.

Nous avons sélectionné à titre de back-up Oddo BHF SCA pour l'exécution des ordres de nos Clients. Nous transmettons néanmoins les ordres de nos Clients à Oddo BHF SCA pour une liste de valeurs déterminée.

La Politique de meilleure exécution de Oddo BHF SCA est disponible à l'adresse suivante : <https://www.oddobhf.com/fr/pd/1179/mfid>.

- **Crédit Mutuel Arkéa**, Société Anonyme coopérative de crédit à capital variable et de courtage d'assurance, dont le siège social est situé 1 rue Louis Lichou, 29480 LE RELECQ KERHUON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 775 557 018, agréée en tant qu'établissement de crédit et prestataire de services d'investissement par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Crédit Mutuel Arkéa réalise l'exécution des ordres de ses clients sur les instruments financiers à terme négociés de gré à gré, les titres de créances listés émis par Crédit Mutuel Arkéa et propose un service d'intermédiation obligatoire. Dans cette hypothèse, Crédit Mutuel Arkéa négocie pour compte propre en tant que contrepartie face au Client et applique sa Politique de meilleure exécution.

Cette Politique est disponible sur le site internet de Crédit Mutuel Arkéa : <https://www.arkea-sdm.com/page/conformite>.

Annexe 3 - Information sur les lieux d'exécution

Lieux d'exécution (Europe)	BROKERS					
	PROCAPITAL			ODDO BHF		
	Actions	Obligations	Warrant, Certificat, Tracker, Bon de souscription, Droit de souscription	Actions	Obligations	Warrant, Certificat, Tracker, Bon de souscription, Droit de souscription
Marchés Réglementés <i>(Regulated markets)</i>						
Euronext Amsterdam (XAMS)	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Euronext Brussels (XBRU)	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Euronext Paris (XPAR)	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Luxembourg Stock Exchange (XLUX)*	✓	✓		X**	-	-
Francfort Stock Exchange (XFRA)	✓	✓	✓ (Sauf warrant et certificat)	X**	-	-
Xetra (XETR)	✓	✓	✓ (Sauf warrant et certificat)	X**	-	-
Plate-forme multilatérale de négoce <i>(Multilateral Trading Facilities)</i>						
Equiduct (EQTA, EQTB) <i>(Périmètre Euronext)</i>	✓		Trackers	✓	-	-
Equiduct (EQTA, EQTB) <i>(Périmètre Xetra)</i>	✓		Trackers	X**	-	-
Euronext Growth Amsterdam				✓	-	-
Euronext Growth Brussels (ALXB)	✓	✓	✓	✓	-	-
Euronext Growth Paris (ALXP)	✓	✓	✓	✓	✓	-
Euronext Access Amsterdam				✓	-	-
Euronext Access Brussels (MLXB)	✓	✓	✓	✓	-	-
Euronext Access Paris (XMLI)	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Euronext Ventes Publiques Brussels (VPXB)	✓	✓	✓	-	-	-
Traded but not listed Amsterdam (TNLA)	✓	✓	✓	-	-	-
Euronext Trading Facility Brussels (TNLB)	✓	✓	✓	-	-	-

* En fonction de la liquidité de l'instrument financier et de ses spécificités de négociation sur le marché secondaire.

** Accès possible sur instruction spécifique.

Les places étrangères sont accessibles uniquement dans les Caisses de Crédit Mutuel de Bretagne et du Sud Ouest mais pas sur Domiweb.

Lieux d'exécution (Hors Europe)	BROKERS					
	PROCAPITAL			ODDO BHF		
	Actions	Obligations	Warrant, Certificat, Tracker, Bon de souscription, Droit de souscription	Actions	Obligations	Warrant, Certificat, Tracker, Bon de souscription, Droit de souscription
Marché primaire (Primary market)						
Amex (XASE)	✓	✓	✓ (Sauf certificat et warrant)	X**	-	-
London SETS (XLON)	✓	✓	✓ (Sauf certificat et warrant)	X**	-	-
Nasdaq (XNAS)	✓	✓	✓ (Sauf certificat et warrant)	X**	-	-
New York Stock Exchange (XNYS)	✓	✓	✓ (Sauf certificat et warrant)	X**	-	-
Swiss Stock Exchange (XSWX)	✓	✓	✓ (Sauf certificat et warrant)	X**	-	-

Annexe 4 - Modalités autorisées par lieu d'exécution

Lieux d'exécution	Pays	Type d'ordre	Validité Commentaire
Euronext Paris, Bruxelles et Amsterdam	France, Belgique et Pays bas	Au marché,	Jour, Révocation (dernier jour ouvré du mois au comptant, jour de liquidation au SRD), Autre (jusqu'à une date prédéfinie)
Equiduct		A la meilleure limite, A cours limité, A seuil de déclenchement, A plage de déclenchement	
Bourse de Luxembourg	Luxembourg	Au marché, A cours limité	Jour, Autre (jusqu'à une date prédéfinie)
NYSE	USA	Au marché, A cours limité, A seuil de déclenchement, A plage de déclenchement	Jour, Révocation (dernier jour ouvré du mois), Autre (jusqu'à une date prédéfinie)
Nasdaq			
Amex			
London SETS	UK	Au marché, A cours limité	
Xetra	Allemagne		
Frankfurt Stock Exchange			
Swiss Stock Exchange	Suisse		
Virt-X			

Le Crédit Mutuel Arkéa offre la possibilité à ses clients détenteurs de valeurs détenues sur des lieux d'exécution non listés ci-dessus de procéder à leur vente par l'intermédiaire de ProCapital.